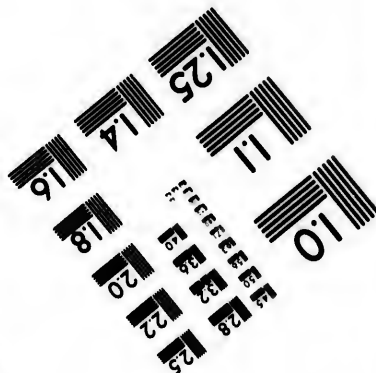
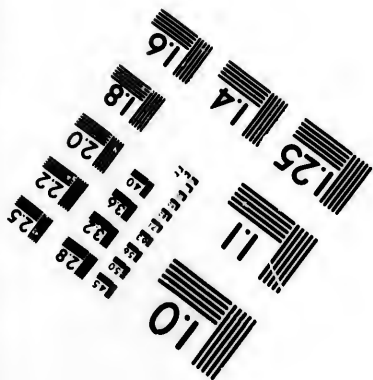
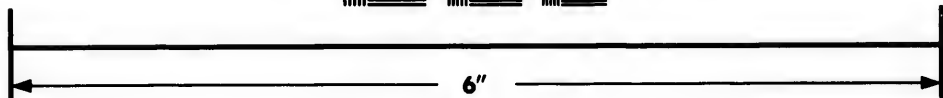
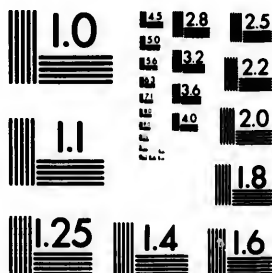


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 671-4503

1.5 1.8 2.0 2.2 2.5  
1.8 2.0 2.2 2.5  
2.0 2.2 2.5

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

1.5 1.8 2.0 2.2 2.5  
1.8 2.0 2.2 2.5  
2.0 2.2 2.5

**© 1982**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

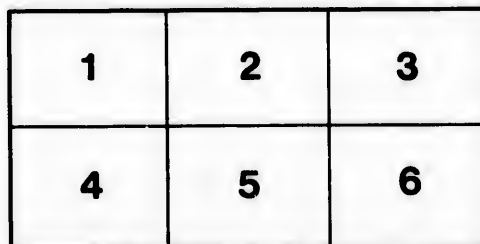
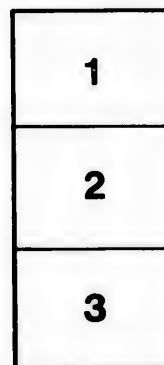
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

RAN  
PAM

*Forget, David*

TABLEAU ANALYTIQUE

DU

CODE MUNICIPAL

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC

PAR

**DAVID FORGET, Avocat**

---

SEPTIEME EDITION

---

MONTREAL

IMPRIMERIE DE "L'ETENDARD," 37 RUE ST-JACQUES

---

1890

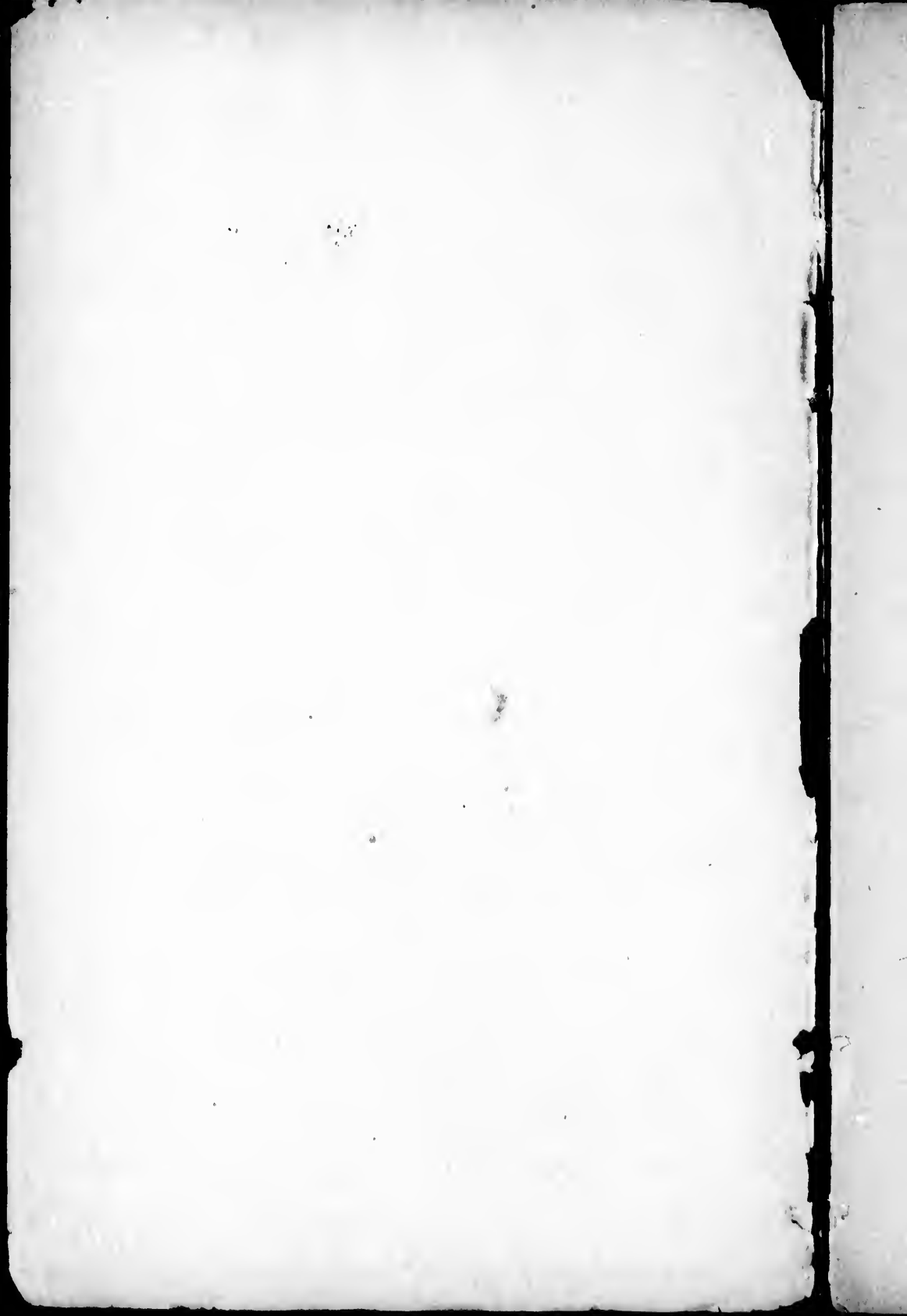


TABLEAU ANALYTIQUE  
DU  
CODE MUNICIPAL  
DE LA  
PROVINCE DE QUÉBEC

PAR  
**DAVID FORGET, Avocat**

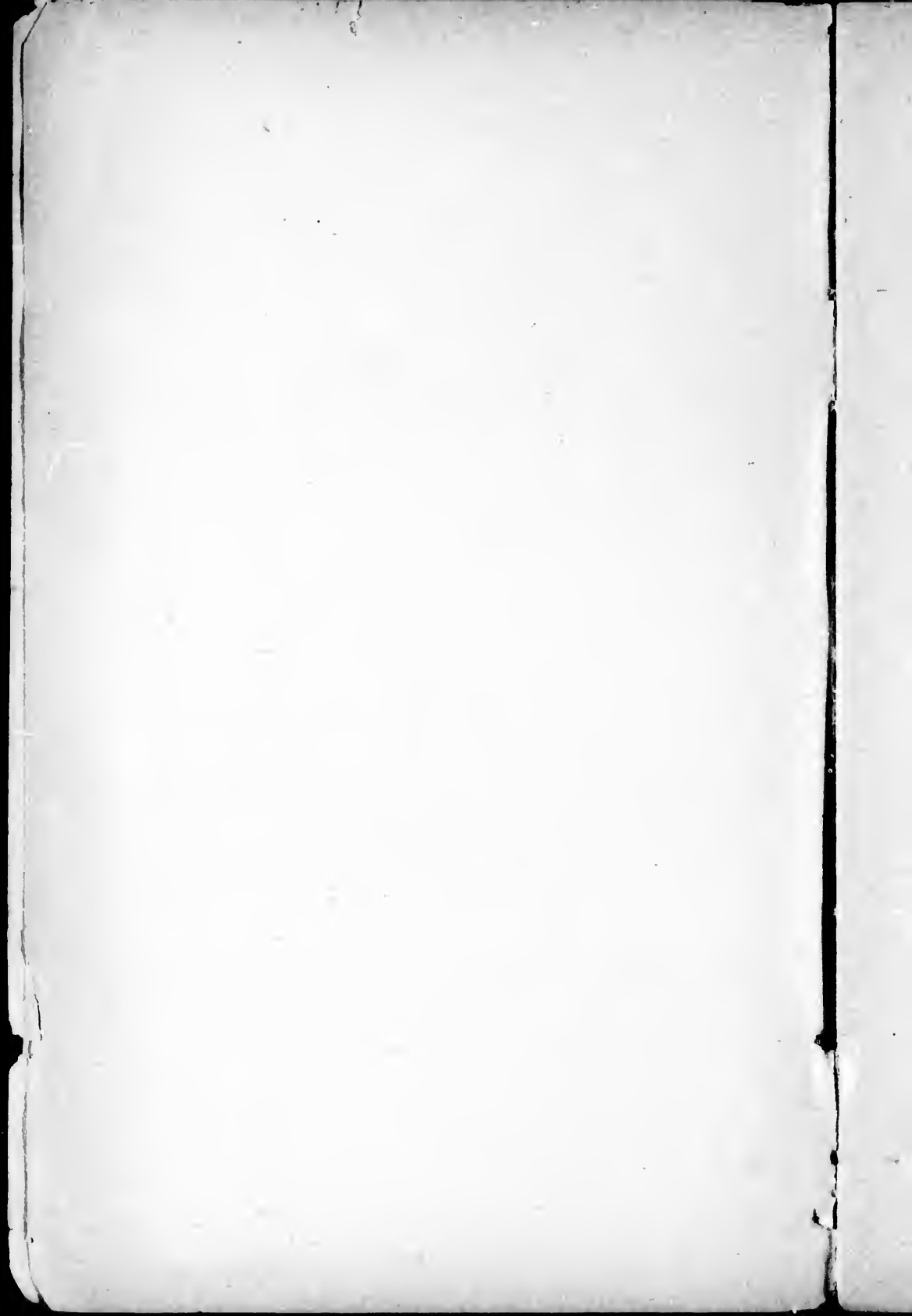
---

SEPTIEME EDITION

---

MONTREAL  
IMPRIMERIE DE "L'ETENDARD," 37 RUE ST-JACQUES

1890





## JANVIER.

**Elections Municipales.**—Elles ont lieu le second jour de Janvier, tout les ans. *Art. 292.*

La charge de Conseiller dure trois ans. *Art. 277* sauf le cas des *Art. 116* et *279.*

Leur qualification est de quatre cent piastres. *Art. 283*

L'année après la première élection, les électeurs éliront deux conseillers pendant deux années de suite et trois tous les trois ans. *Art 279.*

Le président de l'élection est une personne nommée par le Conseil ; à son défaut le secrétaire trésorier est président de droit. *Art. 296.*

Dans les trois jours qui suivent l'élection, le Président donne à chacun des conseillers élus, un avis spécial de son élection. *Art. 302.*

Et dans les huit jours, même avis au préfet ou au secrétaire trésorier du comté. *Art. 303.*

Si un poll est tenu, il remet, dans le même délai de huit jours, au bureau du conseil local les livres de poll. *Art. 304.*

**Serment.**—Les conseillers avant d'entrer en fonction prêtent serment. *Art. 108.*

**Maire.**—A la première session après l'élection, les conseillers élisent un Maire. *Art. 330.*

Le Maire doit savoir lire et écrire. *Art. 335.*

Immédiatement après la nomination du Maire, le secrétaire-trésorier doit en donner avis spéciale au préfet du Comté. *Art. 331.*

L'assemblée pour l'élection doit se tenir au lieu fixé pour les sessions du conseil, et à dix heures du matin. *Art. 307.*

Le Maire doit prêter serment d'office comme tel. *Art. 333.*

Le conseil local tient ses sessions le premier lundi de chaque mois, sauf le cas de l'*art. 611*, qui permet au Conseil de limiter le nombre des sessions générales à pas moins de quatre par année. *Art. 287.*

Le quorum est de quatre membres. *Art. 289.*

L'avis spécial donné pour une session spéciale ou un

ajournement, aux membres du Conseil, doit être de deux jours francs. *Art. 290.*

**Rapports Municipaux.**—Chaque année dans le mois de Janvier, les secrétaires trésorier doivent transmettre à l'Auditeur des comptes de la Province l'état détaillé à l'*art. 168.*

**Terres à Vendre.**—Avant le huit janvier de chaque année, le Secrétaire Trésorier du comté prépare une liste des terrains à vendre dans le comté, suivant les états à lui transmis par le Secrétaire-Trésorier des conseils locaux. *Art. 998.*

Cette liste est accompagnée d'un avis public annonçant la vente de ces terres le premier de mars suivant publié dans la Gazette Officielle et dans un ou plusieurs papiers nouvelles dans le cours du mois de janvier. *Art. 998.*

**Secrétaire-Trésorier.**—Le Conseil le nomme dans les trente jours de son entrée en fonctions. *Art 142.*

Il demeure en charge durant le bon plaisir du Conseil. *Art. 145.*

Il doit prêter serment et donner cautionnement. *Art. 144.*

Il peut se nommer un assistant Secrétaire-Trésorier qui a les mêmes pouvoirs que lui, et ce dernier prête aussi serment. *Art. 145.*

Le Secrétaire-Trésorier du Conseil local doit rendre chaque année, dans le cours de janvier, un compte en détail de ses recettes et dépenses jusqu'au trente et un Décembre précédent. *Art 166.*

Le Secrétaire-Trésorier du Conseil local, doit, du premier au trente-et-un de janvier qui suit l'année durant lequel le rôle d'évaluation est fait, transmettre au Secrétaire Provincial l'état exigé par l'*art. 168* et le Secrétaire du Comté, l'état exigé par l'*Art. 168.*

**Rapport.**—Le registraire de la Province doit transmettre dans le mois de janvier, chaque année, une liste des terres publiques pour lesquelles des patentes ont été octroyées, dans le cours de l'année précédente, aux secrétaires-trésoriers des comtés où ces lettres patentes ont été octroyées. *Art. 715.*

## FEVRIER.

**Audition des comptes.**—Les auditeurs sont tenus de faire au mois de février, un examen des comptes de la corporation. Art. 176.

**Evaluation.**—Dans les comtés de Gaspé et de Bonaventure l'évaluation des propriétés se fait en février et mars. Art 716.

**Roles de milice.**—L'obligation imposée aux estimateurs de faire entre le premier de février et premier mai, chaque année, le rôle de milice est maintenant remplie par les capitaines, aidés des officiers ou sous-officiers de compagnie suivant le chapitre 41 de la 49e Victoria. Statuts révisés du Canada, 1886.

## MARS.

**Conseil de comté.**—Il se compose des maires de toutes les municipalités du comté. Art. 246. Les sessions générales sont tenus les seconds mercredis des mois de mars, juin, septembre et décembre. Art. 259.

**Préfet.**—Dans le mois de mars, les maires choisissent parmi eux un préfet qui préside le conseil de comté. Art. 248.

Quant au quorum, voir l'Art. 256.

L'avis des sessions spéciales et ajournements est de dix jours. Art. 260.

**Délégués de comté.**—Les délégués sont nommés dans le mois de mars, et sont au nombre de trois. Art. 361.

Le Préfet est, à titre d'office, un des délégués du comté. Art. 262, sauf le cas mentionné aux Art. 263 et 264.

Le conseil local doit nommer tous les deux ans :

1<sup>o</sup> Trois estimateurs.

2<sup>o</sup> Un inspecteur de voiries pour chaque arrondissement dans la municipalité.

3<sup>o</sup> Un inspecteur agraire pour chaque arrondissement.

4<sup>o</sup> Autant de gardiens d'enclos qu'il jugera nécessaire. Art. 365.

La qualification des estimateurs est de quatre cents piastres. Art. 374.

Ils prêtent serment. Art. 366.

Le conseil doit aussi nommer un ou deux auditeurs dans le mois de mars. Art. 173.

Ils prêtent serment et doivent savoir lire et écrire. Art. 175.

**Vente des terrains.**—Le premier mercredi de mars, chaque année, le Secrétaire-Trésorier du comté fait la vente des terrains sur lesquels il est dû des arrérages de taxes. Art. 998.

Cette vente a lieu à dix heures du matin, et sans droit d'encan.

**Listes des voteurs.**—Chaque année, du premier au quinze de mars, le Secrétaire Trésorier de toute municipalité devra faire en double, une liste alphabétique des personnes qui d'après le rôle d'évaluation alors en force dans la municipalité pour les fins locales, paraissent être électeurs, à raison des biens fonds possédés ou occupés par elles dans la municipalité. 52 Victoria ch. 4, 1889.

Un double assermenté de cette liste sera tenu dans le bureau du Secrétaire-Trésorier pour l'information des intéressés. Statuts Refondu 1888. Art. 185.

Il donnera, dans les deux jours qu'il prête serment, un avis public de tel dépôt. 52 Vict. chap. 8, 1889.

Le Conseil pourra dans les trente jours qui suivent cet avis examiner et corriger la liste 192, Statut refondu.

Le Conseil, avant de procéder à l'examen de la liste, fera donner un avis public du jour, de l'heure auxquels il doit commencer cet examen. Art. 195 Statuts refondu 1888.

Aussitôt la liste révisée par le Conseil, un double est déposé dans les archives du Conseil et l'autre double est transmis au bureau d'enregistrement. Art. 203. Statut Refondu, 1888.

Quiconque a une plainte à faire contre la liste doit la faire dans les quinze jours de l'avis du dépôt de la liste. Art 193. Statut Refondu 1888.

Après les trente jours de l'avis donné, la liste entre en vigueur. Art. 200, Statut Refondu, 1888.

## AVRIL.

**Chemins de route.**—Les travaux d'entretien des routes sont donnés, chaque année, à faire publiquement au rabais par l'inspecteur de voirie, après avis public, au mois d'avril pour le temps compris entre le premier mai et le trente un octobre inclusivement. Art. 828.

**Clotures.**—Les clotures abattues le long des chemins d'hiver doivent être relevées avant le premier avril. Art. 836.

## MAI.

**Prélevé.**—Avant le quinze de mai, le Secrétaire-Trésorier du Conseil de comté doit faire un prélevé sur les municipalités du comté. Art. 940.

**Licences.**—Les licences d'auberges expirent le premier de mai de chaque année. Art. 834, Status refondus, 1888.

Une licence pour un passage d'eau ne peut être donnée pour une période plus longue que cinq ans.

Les conseils locaux ont seuls le droit de statuer sur les licences pour la vente ou prohibition des boissons. Art. 561.

L'inspecteur du revenu ne peut accorder de licence pour tenir une maison d'entretien public à moins que la personne qui la demande ne lui produise un certificat signé par 25 électeurs et approuvé par le Conseil municipal.

**Rapport.**—Dans le mois de mai les compagnies de chemin de fer devront déposer au bureau du Conseil un état de la valeur réelle de leurs propriétés dans la municipalité. Art. 720.

## JUIN.

**Chemins.**—Chaque année l'inspecteur de voirie doit : du premier au quinze juin, parcourir et inspecter tous travaux à faire dans son arrondissement, et faire rapport par écrit au conseil des ouvrages faits et de ceux qui restent à faire. Art. 404.

Les mauvaises herbes sur les chemins municipaux doivent être coupées entre le vingt juin et le premier août de chaque année. Art. 778.

**Evaluation.**—Dans les mois de juin et juillet, tous les ans, les estimateurs doivent faire l'évaluation des propriétés de la municipalité. Art. 716.

**Cours d'eau municipaux.**—Ils doivent être tenus en bon état, en tout temps du premier de juin au 31 octobre. Art. 875.

Les inspecteurs agraires doivent, du premier au quinze juin, chaque année, et après cette époque, jusqu'au mois de novembre, visiter les cours d'eau sous leur surveillance. Art. 876.

Le Secrétaire Provincial doit préparer, tous les ans, dans le mois de juin, d'après les états transmis à son bureau, en vertu de l'Art. 168, le tableau requis par l'art. 979.



## JUILLET.

**Rôle d'Évaluation.**—Tous les trois ans, aux mois de juin et juillet, les estimateurs doivent dresser un rôle d'évaluation des propriétés de la municipalité. Art. 716.

Il faut exempter les comtés de Gaspé et Bonaventure dans lesquels le rôle doit être fait en février et mars. Même art.

Dans les mois de juin et juillet, chaque année qu'il n'est pas fait un nouveau rôle d'évaluation, le conseil doit reviser et amender le rôle en force pour les fins locales. Art. 746.

Les évaluateurs doivent déposer le rôle d'évaluation, fait par eux au bureau du conseil, dans le délai déterminé pour ce rôle.

Ce dépôt ne peut être fait après le délai prescrit. Art. 726.

Immédiatement après ce dépôt le Secrétaire-Trésorier donne un avis de tel dépôt. Art. 732.

Le Conseil, dans les trente jours de l'avis ci-dessus, revise le rôle. Art. 734.

Le Conseil, avant de procéder à l'examen du rôle, fait connaître par avis public, le jour auquel il commencera cette revision. Art. 734.

Il est du devoir du Maire et du Secrétaire-Trésorier de transmettre dans les dix jours qui suivent l'expiration des trente jours mentionnés en l'art. 734, au bureau du Conseil de comté une copie certifiée du rôle d'évaluation, tel qu'il est alors. Art. 739.

Le rôle d'évaluation entre en force après les trente jours fixés pour sa révision et reste en force jusqu'au nouveau rôle. Art. 742.

En faisant le rôle d'évaluation, les estimateurs doivent avoir en vue la liste des voteurs.

**Fonds des bâtisses et des jurés.**—Il y a dans chaque district de la province un fonds appelé le fonds des bâtisses et des jurés.

Ce fonds a été établi pour pourvoir à l'entretien des palais de justice et des prisons et au paiement des jurés.

Ce fonds se compose de plusieurs sources énumérées à l'art. 2733, Statuts refondus, 1888.

Le premier jour juridique du mois de juillet de chaque année, le percepteur du revenu de la province doit prélever sur chaque municipalité dans son district une somme de douze piastres. Art. 2733, Statuts refondus, 1888.

## AOUT.

**Liste des Jures.**—Chaque fois que le Shérif doit renouveler la liste des jurés, est tenu sur demande du Shérif de délivrer gratuitement dans le mois qui suit telle demande, un extrait durôle d'évaluation contenant les noms des personnes ayant qualités requises pour être grands et petits jurés. *Art. 2622, Statut Refondue 1888.*

Chaque année, dans le cours du mois qui suit la révision du rôle d'évaluation dans toute municipalité située dans les trente milles du siège de la cour du district dans lequel cette municipalité est située, il est du devoir du Secrétaire-Trésorier, lorsque l'extrait ci-dessus n'est pas demandé par le Shérif, de délivrer gratuitement à ce dernier une liste supplémentaire contenant les noms des personnes habiles à servir comme grands et petits jurés depuis le dernier extrait et la dernière liste supplémentaire et les noms de celles qui sont devenus inhabiles à servir. *Art. 2623, du statut refondu, 1888.*

Le Secrétaire-Trésorier doit faire un double de chaque extrait ou de chaque liste et le garder dans son bureau pour l'information du public. *Art. 2627, Statut Refondue, 1888.*

Ces extraits et listes sont assermentée par le Secrétaire-Trésorier, devant un juge de Paix. *Art. 2628, Statut Refondu 1888.*

Ces extraits ou listes doivent être approuvés par le conseil après avis public donné quinze jours avant l'assemblée du Conseil *Art. 2630, Statut Refondu, 1888.*

**Grands Jurés.**—Dans les villes ou cités d'au moins 20 000 âmes, il faut pour être grand juré être propriétaire d'immeubles de la valeur totale de plus de 3000 piastres ou locataire d'immeubles de la valeur annuelle de plus de 300 piastres.

Dans les comtés de Gaspé et Bonaventure, il faut être propriétaire de plus de 1000 piastres et locataire de 100 piastres.

Dans les autres parties de la province et dans un rayon de trente milles du siège de la cour, il faut être propriétaire d'immeubles de plus de 2,000 piastres ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle de 150 piastres. *Art. 2618 Statut Refondu, 1888.*

**Petit Juré.**—Dans une ville ou cité d'au moins 20,000 âmes, il faut pour être petit juré être propriétaire d'immeubles de la valeur totale d'au moins 1200 piastres, mais pas plus de 3,000 piastres, ou comme locataire d'immeubles d'une valeur annuelle d'au moins 100 piastres, mais pas plus de trois cents piastres.

Dans les comtés de Gaspé et Banaventure il faut être propriétaire d'immeubles d'une valeur d'au moins 400 piastres, mais pas plus de 1000 piastres, ou locataire d'immeubles pour une valeur annuelle de quarante piastres, et pas plus de cent piastres.

Dans les autres parties de la province comprises dans un rayon de trente milles du siège de la cour, il faut être propriétaire d'immeubles de la valeur totale d'au moins 1000 piastres, mais pas plus de 2000 piastres, ou comme locataire d'immeubles de la valeur annuelle d'au moins 80 piastres, mais pas plus de 150 piastres. *Art. 2619, Statut Refondu, 1888.*

## SEPTEMBRE.

**Role d'Evaluation.**—Le Conseil de comté doit, dans le mois de septembre de l'année dans laquelle les nouveaux rôles d'évaluations se font, examiner tous les rôles des municipalités du comté, transmis à son bureau et établir une proportion entre ces rôles. *Art. 740.*

Ces rôles ne servent que pour les fins du comté.

Dans les districts judiciaires de Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Chicoutimi et Saguenay, le conseil local doit, dans les mois de septembre ou octobre de chaque année, qu'il n'est pas fait un rôle dévaluation, révisée et amender le rôle en force. *Art. 746 a.*

## OCTOBRE.

**Chemins.**—Entre le premier et le quinze Octobre, les inspecteurs de voirie doivent, dans leurs arrondissements respectifs, inspecter les chemins et ouvrages publics faits et à faire, et faire rapport par écrit au Conseil de leur inspection. *Art. 404.*

Les travaux d'entretien sur les routes, seront rendus chaque année, au rabais, par l'inspecteur de voirie, après avis public, au mois d'octobre pour le temps compris entre le 1er novembre et le trente avril, inclusivement. *Art. 828.*

Le Conseil peut, par résolution, ordonner la vente de ces travaux pour toute l'année. *Art. 828.*

**Role de Perception.**—Le Secrétaire-Trésorier du Conseil local doit faire le rôle général de perception dans le mois d'octobre chaque année. *Art. 954.*

## NOVEMBRE.

**Arrérages de taxes.**—Le Secrétaire-Trésorier doit préparer dans ce mois un état mentionnant les noms des personnes endettées envers la Corporation et ses officiers, pour taxes municipales et scolaires. *Art. 371.*

Cet état doit être soumis et approuvé par le Conseil. *Art. 372.*

**Cours d'eau.**—Nul ne peut être tenu de travailler aux cours d'eau municipaux du premier novembre au trente-et-un de mai suivant. *Art. 877.*

## DECEMBRE.

**Arrérages de taxes.**—Le Secrétaire-Trésorier doit, si le Conseil l'ordonne, transmettre, avant le vingt décembre, chaque année, au bureau du Conseil de Comté un état des arrérages de taxes dues à la Corporation. *Art. 373.*

**Découvert.**—Celui qui demande du découvert à son voisin, doit prouver qu'il lui a signifié un avis spécial à cette fin avant le premier décembre. *Art. 417.*

**Clotures.**—Celui qui demande une cloture nouvelle doit donner un avis spécial à cette fin avant le premier décembre. *Art. 426.*

Le long des chemins publics les clotures restent abattues jusqu'à vingt-quatre pouces du sol, du premier décembre au premier avril. *Art. 836.*

**Chemins d'hiver.**—Ils sont tracés avant le premier décembre aux endroits indiqués par les inspecteurs de voirie. *Art. 832.*

**Conseillers.**—Les conseillers mentionnés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 279 doivent être tirés au sort dans le mois de décembre précédent le mois de janvier auquel ils doivent être remplacés. *Art. 280.*

Tout Secrétaire-Trésorier local ou de comté doit, dans le mois de décembre, transmettre au Secrétaire Provincial, l'état mentionné aux articles 168a et 168b. *Art. 169.*

## PRESCRIPTIONS.

Toute poursuite en recouvrement d'amendes imposées d'après le code, doit être commencée dans les six mois. *Art. 1045.*

Le droit de casser un règlement se prescrit par trente jours. *Art. 708.*

L'action pour annuler une vente de terres pour taxes se prescrit par deux ans. *Art. 1015.*

Le propriétaire d'un terrain vendu pour taxes a deux ans pour le retraire. *Art. 1022.*

Le droit d'appel à la cour de circuit se prescrit par trente jours. *Art. 1061.*

Il n'y a pas d'appel d'un jugement rendu par la cour supérieure, la cour de circuit ou un magistrat de district, concernant des matières municipales. *Art. 1077.*

Toute action contre le Secrétaire-Trésorier pour sa gestion se prescrit par cinq ans. *Art. 170*

Une licence pour auberge ne peut durer plus qu'un an.

Une licence pour passage d'eau ne peut être accordée pour plus de cinq années. *Art. 552.*

L'action pour recouvrement des taxes se prescrit par trois ans. *Art. 950.*



## SERMENTS

Tout serment requis par les dispositions du code municipal, peut être prêté devant un juge de paix, un préfet, un maire, un secrétaire-trésorier, dans leur juridiction respective. *Art. 6*

Le serment peut aussi être prêté devant un conseiller suivant l'*art 98*.

Tout membres du Conseil doit aussitôt après sa nomination prêter serment. *Art. 108*.

Le Secrétaire-Trésorier et son assistant doivent aussi prêter serment avant d'entrer en fonction. *Art. 144 et 145*.

Les auditeurs prêtent aus-i serment, avant d'agir comme tels. *Art. 174*.

Les estimateurs rentrent en fonctions après avoir prêté serment. *Art. 366*

Le Préfet et le Maire prêtent aussi serment comme tels. *Art. 366*.

Un surintendant spécial doit prêter serment avant d'agir. *Art. 796*

Tout officier municipal qui doit prêter serment doit le faire dans les quinze jours qui suivent l'avis de sa nomination. *Art. 186*.

### Durée de la charge des conseillers et officiers.

Le Préfet reste en fonction jusqu'à la nomination de son successeur. *Art. 251*.

Le Maire reste en fonction jusqu'à la nomination de son successeur. *Art. 333*.

Les conseillers restent en charge depuis la prestation de leur serment jusqu'à l'époque de l'élection générale à laquelle ils doivent être remplacés. *Art. 282*.

Le secrétaire-trésorier reste en fonction durant le bon plaisir du Conseil. *Art. 143*

Les auditeurs restent en fonctions jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs. *Art. 174*.

## AMENDES.

Tout juge de paix et toute personne qui refusent d'accomplir un acte qui leur est imposé par le code encourt une amende de quatre à vingt piastres. *Art. 9.*

Quiconque déchire un document quelconque affiché à un endroit public, sous l'autorité du code encourt une amende de une piastre à huit piastres. *Art. 11.*

Les compagnies de chemins de fer sont passibles d'une amende de vingt piastres pour chaque jour de négligence d'exécuter les travaux auxquels elles sont tenus par le code. *Art. 22.*

Une personne, assignée devant le conseil ou ses comités, qui refuse de comparaître encourt une amende de quatre piastres à dix piastres. *Art. 99.*

Le Secrétaire-Trésorier ou Président qui refusent de recevoir et de déposer aux archives du Conseil et d'en donner reçu, tout document, encourt une amende de vingt piastres. *Art. 103.*

Tout conseiller local ou de comté qui refuse d'accepter ou de continuer à exercer cette charge, encourt une amende de vingt piastres. *Art. 117.*

Tout Secrétaire-Trésorier doit informer le chef du Conseil du décès, de l'insolvabilité ou de l'absence du district de ses cautions, sous une amende de cent piastres. *Art. 152.*

Le Secrétaire-Trésorier ne doit pas donner aux contribuables de reçus sans avoir reçu l'argent en espèce, sans une amende de vingt-piastres. *Art. 161.*

Le Secrétaire-Trésorier encourt une amende de vingt-piastres s'il néglige de donner de nouvelles cautions. *Art. 151.*

Il encourt de plus une amende de cinquante à deux cent piastres s'il refuse de fournir au Lieutenant-Gouverneur ou au Secrétaire Provinciale les informations énumérées aux articles 168 et 168a. *Art. 169.*

Quiconque refuse d'obéir à tout ordre d'un officier municipal encourt une amende de une à cinq piastres. *Art. 195.*

Quiconque moleste un officier encourt une amende de deux à dix piastres. *Art. 195*

Tout officier municipal est tenue de donner reçu d'un document déposé entre ses mains sous une amende de vingt piastres. *Art. 196.*

Personne omettant de publier un avis public est passible de deux à dix piastres d'amende. *Art. 234.*

Le Préfet qui refuse d'accepter cette charge encourt une amende de quarante piastres. *Art. 254.*

Personne omettant de donner l'avis public pour l'élection des conseillers encourt une amende de cinq à vingt piastres. *Art. 295.*

Quiconque vote à une élection sans en avoir le droit encourt une amende de vingt piastres. *Art. 316.*

Le président d'une élection qui refuse, au cas de partage égale des votes, de donner son vote encourt une amende de vingt-cinq à cinquante piastres. *Art. 321.*

Le Maire qui refuse d'accepter cette charge encourt une amende de trente piastres. *Art. 334.*

Les officiers municipaux qui refusent d'accepter ou de continuer à exercer leurs charges encourent une amende de vingt piastres. *Art. 367a.*

Tout inspecteur de voirie qui refuse de remplir ses devoirs encourt une amende de une à douze piastres. *Art. 381.*

Les endroits dangereux sur les chemins doivent être indiqués sous peine d'amende de vingt piastres pour chaque jour. *Art. 390.*

Quiconque cause un embarras sur les chemins encourt une amende de deux à dix piastres. *Art. 391.*

Quiconque dépose des immondices sur les chemins encourt une amende de deux à dix piastres. *Art. 416.*

Quiconque prend et amène un animal mis en fourrière sans la permission du gardien encourt une amende égale au montant des deniers réclamés. *Art. 439.*

Quiconque refuse d'obéir aux ordres de l'inspecteur agraire relativement au découvert, encourt une amende de deux piastres pour chaque arpent de découvert. *Art. 418.*

Quiconque refuse d'obéir aux ordres de l'inspecteur agraire pour un fossé encourt une amende de une piastre. *Art. 423.*

Quiconque obstrue un fossé encourt une amende de une piastre. *Art. 424.*

Les gardiens d'enclos encourent une amende de une piastre pour mauvais soins aux animaux sous leur garde. *Art. 429.*

Ils sont passibles de deux à dix piastres d'amende en omettant d'avertir de la prise des animaux. *Art. 430.*

Ils sont de plus passibles de deux à dix piastres d'amende pour refus de livrer les animaux en fourrière. *Art. 432.*

Les amendes imposées aux propriétaires d'animaux errants sont les suivantes pour la première offense :

Etalon âgé de pas moins d'un an .....	\$6 00
Taureau, verrat ou bélier .....	2 00
Cheval coupée, poulain, pouliche, jument, bœuf, vache, veau, génisse, cochon annelé .....	0 25
Cochon non-annelé, bouc ou chèvre.....	1 00
Mouton .....	0 10
Oie, canard, dinde, ou autre volaille.....	0 05

Pour violation d'un règlement du Conseil vingt piastres. *Art. 508.*

Les corporations du comté doivent se procurer des coffres-forts sous une amende de deux cents piastres. *Art. 515.*

Personne vendant sans licence des boissons éniivrantes est passibles d'une amende de cinquante piastres. *Art 566.*

Personne omettant de publier un règlement encourt une amende de dix à vingt piastres. *Art. 693.*

Les propriétaires ou occupants sont passibles de cinq à huit piastres pour refus de donner des renseignements aux estimateurs. *Art. 745.*

Personne qui refuse de fermer un chemin est passible d'une amende de vingt piastres. *Art. 749*

Le bureau des délégués peut obliger les propriétaires de chemins occupés par simples tolérance à les fermer à peine d'une amende de vingt piastres. *Art. 750.*

Quiconque déterre un arbre le long d'un chemin encourt une amende de deux à cinq piastres. *Art. 792.*

Personne qui refuse de faire sur les chemins des travaux ordonnées encourt une amende de un à quatre par jours de refus. 791.

Toute corporation est tenue de tenir ses chemins en bon ordre sous une amende de vingt piastres. *Art. 793.*

Nul ne peut être batelier sans licence, sous une amende de quatre piastres. *Art 862.*

Quiconque obstrue un cours d'eau encourt une amende de une piastre. *Art. 879.*

Le Secrétaire-Trésorier ou le Maire encourt une amende de \$200 en négligeant de déposer un double de la liste au bureau d'enregistrement. *Art. 203 S. R. 88.*

Le Secrétaire-Trésorier encourt une amende de une à vingt piastres en portant à la liste des jurés des personnes inhabiles à servir comme telles. *Art. 2625 S. R. 1888.*

Tout Secrétaire-Trésorier qui refuse de se conformer aux articles 994 et 991 dans le temps requis encourt une amende de \$200. *Art. 995.*



